Statuts de l'Association **BDE ENSAR**



Validé par l'assemblée générale extraordinaire du 16/01/2025

Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901



ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : BDE ENSAR.

ARTICLE 2 - BUTS

Cette association a pour but de :

- Organiser des activités pour promouvoir la camaraderie et l'esprit de communauté entre les étudiants de l'ENSAR.
- Servir de lien entre les étudiants, l'administration et le corps enseignant de l'ENSAR
- Construire un cadre de d'échange et de collaboration (de tutorat peut-être) entre les étudiants présentement en formation à l'ENSAR et leurs devanciers.
- Vendre tous type d'équipement/goodies à l'effigie du Bureau des Etudiants de l'ENSAR, des produits (boissons, repas), des services (droits de participation aux manifestations organisés)

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Campus de Niort de l'Université de Poitiers à l'adresse 11 Rue Archimède, Niort, 79000. Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – ADMISSION ET ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, toute personne intéressée doit :

- Être étudiant.e ou personnel.le de l'Université de Poitiers ;
- Adhérer aux présents statuts ;
- S'acquitter d'une cotisation annuelle de 5 €.



Le bureau de l'association peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Les mineur.e.s peuvent adhérer à l'association après avis du bureau. Ils sont membres à part entière de l'association. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ces membres.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils ont le droit de vote en assemblée générale.

ARTICLE 7-BUREAU

Le bureau de l'association est composé de :

- Un.e président.e,
- Un.e ou des vice-président.e.s,
- Un.e trésorier.ière.
- Un.e secrétaire,
- Et les adjoint.e.s, si besoins.

Le bureau peut inclure d'autres postes pour répondre à des besoins spécifiques au fonctionnement de l'association. Les membres du bureau ne peuvent cumuler plus d'une des fonctions indiquées ci-dessus.

Les membres du bureau sortant peuvent se présenter aux élections du prochain bureau du BDE ENSAR sans limite de mandat. Ces membres sont considérés comme administrateurs de l'association. La durée d'un mandat est d'une année.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivant le remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.



ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non-renouvellement de la cotisation annuelle ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le bureau de l'association pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les motifs graves ainsi que les possibilités de défense et de recours de la procédure de radiation sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles ;
- Les subventions éventuelles ;
- Le montant issu de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- De sponsoring,
- De la vente de produits (boissons et repas),
- De la vente de services (droits de participation aux manifestations sportives et culturelles)
- De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Les fonctions de membres du bureau sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fournitures de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du bureau.



ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

<u>Composition</u>: L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

<u>Modalités pratiques</u>: L'assemblée générale se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le (la) président, à la demande du bureau ou à la demande du quart au moins des adhérents. Chaque membre a droit à une voix. Une semaine au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

<u>Rôle</u>: Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

<u>Fonctionnement</u>: Le quorum à atteindre est de 60% du total des membres de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés lors des votes. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.



Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, (ou par exemple à la demande d'un quart des membres) le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents (ou des suffrages exprimés).

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Ne pas interdire l'attribution de l'actif net à un membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée, déclinaison fiscale de l'article 1 er de loi de 1901, et donc la qualification d'intérêt général.

« Fait à Niort, le 21/01/2025 »

Alexis RAMSAHAI, Président

Alice BOUILLET, Secrétaire

Signature

Signature